

iii) Taux appliqué à « tous les autres » exportateurs – Le taux auquel sont assujettis « tous les autres » exportateurs ne faisant pas l'objet de calculs individuels des marges de dumping est généralement calculé, en vertu du paragraphe 735(c)(5)(A) du *Tariff Act*, en établissant une moyenne, pondérée en fonction du volume des échanges, des taux calculés séparément, en excluant toutefois les taux *de minimis* et ceux qui reposent entièrement sur les faits disponibles. Il a cependant été déterminé (dans l'affaire sur l'acier laminé à chaud en provenance du Japon) que la pratique habituelle du DOC consistant à inclure dans ce calcul des taux établis pour des entreprises individuelles à partir de données partielles sur les faits disponibles était en violation de l'Accord antidumping de l'OMC. On croit que, pour que les États-Unis puissent appliquer intégralement cet aspect de la décision, il faudra apporter un amendement au *Tariff Act*. La Maison-Blanche mène des consultations avec le Congrès depuis plusieurs années en vue d'obtenir un tel amendement. Entre-temps, le DOC s'est efforcé d'éviter de nouvelles violations de l'accord, tout en respectant les lois américaines, en trouvant des solutions créatives pour éviter d'inclure dans le calcul du taux « tous les autres » des taux individuels établis à partir des faits disponibles. Le paragraphe 735(c)(5)(B) de la loi autorise le DOC à utiliser toute méthode jugée « raisonnable » si toutes les marges établies pour les entreprises individuelles sont disqualifiées. Une tactique utilisée par le DOC dans ces cas consiste à définir le taux « tous les autres » comme étant la moyenne simple des marges indiquées dans la requête.

iv) Méthodologie appliquée aux économies dirigées – La méthodologie particulière appliquée par le DOC aux produits en provenance des économies dirigées a fait l'objet de nombreux débats depuis 2000. Des développements importants sont survenus vis-à-vis cette catégorie en ce qui concerne les questions suivantes, qui ne sont analysées que de façon sommaire ici (voir l'encadré), vu que cette méthodologie ne s'applique pas aux produits canadiens :

- directives d'évaluation
- salaires prévus
- biens intermédiaires en provenance des économies de marché
- entreprises axées sur le marché
- attribution du statut d'économie dirigée
- taux séparés et combinés
- sélection des pays substitués.

5. Détermination de l'existence d'un préjudice

On considère généralement que, depuis 2000, les procédures engagées relativement aux allégations de préjudice devant l'ITC sont devenues plus ardues pour les requérants qui souhaitent obtenir des mesures de protection contre les importations ou prolonger une période de protection dont ils jouissent déjà. Cette tendance reflète vraisemblablement l'influence simultanée de plusieurs facteurs : les mutations de personnel à la commission; l'évolution des méthodes d'analyse et des modèles économiques utilisés par le commissaire et par le personnel; le caractère de plus en plus rigoureux des examens judiciaires des décisions